

Seul le texte de la convention collective a valeur légale

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AER ET RECOMMANDATION DU RESPONSABLE

DATES ET REPÈRES	ACTIONS	CLAUSES
8 septembre	Date limite pour aviser votre responsable de l'intention de déposer une demande d'année d'étude et de recherche (AER). Cet avis fait état de la modalité choisie et des dates de début et de fin. Vous devez aussi indiquer votre souhait de scinder une AER de 12 mois en 2 tranches, sur 2 années consécutives, le cas échéant.	4.8.12
15 septembre	Date limite, pour la ou le responsable, pour approuver la scission d'une AER de 12 mois en 2 tranches, sur 2 années consécutives.	4.8.12
1^{er} octobre	Date limite pour le dépôt du projet à la ou au responsable d'unité. Pour soumettre votre projet, vous devez utiliser le formulaire fourni par le VRRHF via son intranet. Note : Le SPUL vous propose <u>un modèle de lettre</u> qui pourrait vous être utile à cette étape.	4.8.13
2 au 31 octobre	La ou le responsable peut vous convoquer pour discuter du projet. Avant de recommander un refus ou un report du projet d'AER, la ou le responsable doit vous entendre et vous donner l'occasion de modifier le projet.	4.8.15
1^{er} novembre	Date limite pour la ou le responsable pour formuler une recommandation motivée à l'intention du VRRHF et vous en envoyer une copie.	4.8.16
Dans les 20 jours Suivant la date de la réception de la copie de la recommandation	Si la recommandation de la ou du responsable est négative : possibilité pour vous de répliquer auprès du VRRHF avec copie à la ou au responsable.	4.8.17

DEMANDE DE PRÉCISION ET DÉCISION DU VRRHF

DATES ET REPÈRES	ACTIONS	CLAUSES
Après le 2 novembre	Le VRRHF peut vous demander des précisions additionnelles sur votre projet. Vous avez un délai de 60 jours après réception de la demande de la vice-rectrice ou du vice-recteur pour fournir ces précisions.	4.8.18
20 décembre	Date limite pour que le VRRHF transmette sa décision, si l'AER débute à la session d'été suivante.	4.8.19
20 janvier	Date limite pour que le VRRHF transmette sa décision, si l'AER débute le 1 ^{er} septembre ou le 1 ^{er} janvier suivant.	4.8.19
Si le délai de réponse n'est pas respecté par le VRRHF	Le projet d'AER est accepté à moins que la décision du VRRHF ne soit suspendue pour une demande de précision.	4.8.20
S'il y a refus par le VRRHF	Si cette décision n'est pas fondée sur la recommandation de la ou du responsable ainsi que sur la conformité du projet avec les objectifs définis à la clause 4.8.01 et les critères consignés à l'annexe C de la convention collective et, le cas échéant, les réponses aux demandes de précisions, il vous est possible de déposer un grief pour la contester. <i>Les membres du comité d'application de la convention collective (CACC) sont là pour vous appuyer dans cette démarche. Vous pouvez communiquer avec eux par courriel, à cacc@spul.ca.</i>	4.8.21 et 4.8.22
S'il y a report d'un an par le VRRHF	Si cette décision ne correspond pas à la recommandation de la ou du responsable, il vous est possible de déposer un grief pour la contester. <i>Les membres du comité d'application de la convention collective (CACC) sont là pour vous appuyer dans cette démarche. Vous pouvez communiquer avec eux par courriel, à cacc@spul.ca.</i>	4.8.23

DÉSISTEMENT, RETRAIT OU REPORT, MODIFICATION ET SUSPENSION DE L'AER

DATES ET REPÈRES	ACTIONS	CLAUSES
Au moins 4 mois avant le début de l'AER	<p>À moins d'avoir un motif raisonnable, date limite pour demander un report du projet d'AER.</p> <p>Date limite pour retirer votre projet d'AER.</p>	<p>4.8.25 et 4.8.26</p> <p>4.8.29</p>
À tout moment avant le début de l'AER	<p>Désistement de votre AER pour cause de force majeure.</p>	<p>4.8.30</p>
Avant ou pendant l'AER	<p>Possibilité de demander une modification du projet de l'AER, notamment la modalité choisie, le plan de travail, la durée ou les dates de début et de fin.</p> <p>La réalisation de l'AER est suspendue pendant une invalidité de plus d'un mois ou pendant un congé de maternité, d'accueil d'un enfant adopté, parental, de compassion ou de proche aidant.</p> <p>Le calendrier de réalisation du projet peut être prolongé à votre demande.</p> <p>Si le calendrier de réalisation n'est pas prolongé, vous devez adresser une demande de reprise des activités non réalisées à votre responsable au plus tard six mois après votre retour au travail.</p>	<p>4.8.25</p> <p>4.8.34</p>

APRÈS L’AER : RAPPORT DE RÉALISATION, RAPPORT FINANCIER ET OBLIGATIONS AUPRÈS DE L’EMPLOYEUR

DATES ET REPÈRES	ACTIONS	CLAUSES
Dans les 60 jours suivant la fin de l’AER	<p>Vous devez soumettre un rapport de réalisation de l’AER à votre responsable, en utilisant le formulaire mis à votre disposition par le VRRHF.</p> <p>L’Employeur peut réclamer les sommes versées pour la réalisation de l’AER en alléguant que le projet n’a pas été réalisé.</p>	<p>4.8.35 et 4.8.36</p>
Dans les 120 jours suivant la fin de l’AER	<p>Vous devez soumettre un rapport financier à votre responsable en utilisant le formulaire mis à votre disposition par le VRRHF. Une pénalité s’applique si le rapport est soumis après ce délai de 120 jours.</p> <p>Les dépenses admissibles sont précisées à l’annexe D de la convention collective.</p> <p>Vous devez faire une photocopie des pièces justifiant vos dépenses et transmettre les pièces originales au Service des finances.</p> <p>Pour toute information relative à la gestion des frais afférents, contactez M^{me} Marie-Christine Lefebvre, au Service des finances, au poste 406790.</p>	<p>4.8.37</p>
Pendant ou après l’AER	<p>Si vous quittez volontairement votre emploi pendant l’AER ou au cours des 12 mois suivants la fin de celle-ci (ou d’une durée équivalente selon la modalité de l’AER), les sommes reçues pour la réalisation de votre projet d’AER et 50 % du traitement que vous avez touché doivent être remboursés.</p>	<p>4.8.38</p>